

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(M. Borel faisant fonctions de président. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 29 novembre 1831.

Prescription. — Actes interruptifs.

Une demande en déclaration d'hypothèque, qui n'a pas été formée contre le détenteur actuel de l'immeuble, et des commandemens de payer qui n'ont été faits qu'à son vendeur, ne sont pas des actes propres à interrompre la prescription à son égard.

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après, qui a rejeté le pourvoi du sieur Coquenard de Beurepaire contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris le 10 mai 1830. Cette Cour avait refusé d'accueillir une demande en résolution d'un contrat de vente, que le sieur Coquenard avait formée contre le sieur Dubarret, par le motif que la prescription trentenaire était acquise au détenteur, et que ni la demande en déclaration d'hypothèque ni les deux commandemens dont se prévalait le sieur Coquenard de Beurepaire n'avaient pu interrompre la prescription qui lui était opposée, attendu qu'aucun de ces actes n'avait été dirigé personnellement contre le détenteur, mais seulement contre son vendeur et les auteurs de celui-ci.

Le pourvoi en cassation était fondé sur la violation des principes relatifs à l'action résolutoire, et sur la fautive application des règles concernant l'interruption de la prescription. On soutenait que l'acte en question était fondé et qu'elle n'était pas éteinte par la prescription, parce que, bien qu'il se fût écoulé plus de trente ans depuis l'acquisition, il avait été fait des actes (ceux dont on vient de parler) qui avaient interrompu le cours de la prescription.

L'arrêt qui a rejeté ce pourvoi, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, est ainsi motivé :

« Attendu que l'arrêt attaqué, en jugeant que la prescription n'avait point été interrompue vis-à-vis du défendeur éventuel, ni par la demande en déclaration d'hypothèque formée par le demandeur contre le vendeur de ce même défendeur, ni par les commandemens faits aux héritiers Parain, précédents détenteurs de l'immeuble, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des principes invoqués à l'appui du pourvoi. »

(M. Moreau, rapporteur. — M^e Godard de Saponay, avocat.)

Compromis. — Nullité. — Date des jugemens.

Le compromis dans lequel les parties déclarent que son objet est de régler toutes leurs opérations de banque depuis telle époque jusqu'à telle autre époque, n'indique-t-il pas suffisamment le point sur lequel les arbitres auront à se prononcer? (Rés. aff.)

L'expédition d'un jugement dont la mention de la date se trouve après la mention de la signature du président et du greffier est-elle nulle, lorsqu'il est constant et reconnu d'ailleurs que la minute a été régulièrement datée et signée? (Rés. nég.)

Les sieurs Bouquet et Tandières avaient eu pendant plusieurs années des relations d'affaires de banque.

Lorsqu'ils voulurent apurer leurs comptes, il s'éleva quelques difficultés. Pour éviter toutes contestations judiciaires, ils convinrent de s'en rapporter à des arbitres auxquels ils conférèrent les pouvoirs les plus étendus, puisqu'ils renoncèrent à tout recours, soit en appel, soit en cassation.

Le compromis portait ces mots : *Les arbitres sont autorisés à se prononcer sur lesdites opérations, sans avoir besoin de spécifier dans le compromis les points litigieux qui peuvent diviser les parties, etc.*

Le sieur Bouquet, à qui la sentence arbitrale ne fut point favorable, forma opposition à l'ordonnance d'exequatur. Il fonda son moyen d'opposition sur ce que le compromis était nul comme n'ayant pas spécifié les points litigieux. (Art. 1006 du Code de procédure civile.)

Le Tribunal de Parthenay, par son jugement du 31 mars 1830, rejeta l'opposition et ordonna l'exécution de la sentence arbitrale. Ce jugement était motivé sur ce que les parties avaient suffisamment spécifié l'objet du litige en donnant à leurs arbitres le pouvoir de régler toutes les opérations de banque qui avaient eu lieu entre elles, d'établir à cet égard leur situation respective et d'en fixer le résultat.

Arrêt de la Cour royale de Poitiers, en date du 6 juillet 1830, qui confirme le jugement et en adopte les motifs.

Pourvoi en cassation pour violation, 1° de l'art. 1006 et 1028 du Code de procédure sur l'obligation imposée par ces articles de spécifier dans tout compromis l'objet du litige. On niait dans l'espèce que cette formalité eût été remplie, et à cet égard on s'appuyait sur ce que le compromis portait lui-même la preuve de cette infraction à la loi, puisqu'il y était dit sans avoir besoin de spécifier les points litigieux qui peuvent diviser les parties; 2° de l'art. 138 du Code de procédure civile et de l'art. 36 du décret du 30 mars 1808; en ce que, d'après la mention même de l'expédition du jugement de première instance, sa date n'avait été mise qu'après la signature du président et du greffier, et que dès lors elle était sans caractère et sans valeur. L'arrêt attaqué, en confirmant le jugement, s'en était approprié les vices, et devait être annulé sous ce rapport.

Ces moyens ont été combattus par M. l'avocat-général, et la Cour a prononcé le rejet du pourvoi par les motifs ci-après :

Sur le premier moyen, consistant dans la violation des articles 1006 et 1028 du Code de procédure :

Attendu qu'il s'agissait entre les parties du compte de leurs opérations commerciales depuis le 1^{er} juillet 1827 jusqu'au 16 septembre 1829, date de leur compromis;

Que par ce compromis les parties ont chargé les arbitres d'apprécier ce compte, de régler leur situation respective, et de statuer sur toutes les contestations et difficultés relatives à ces opérations;

Que par-là elles ont désigné les objets en litige avec toute la précision que comportait la nature de leurs affaires, et par conséquent suffisamment satisfait au vœu des articles précités.

Sur le deuxième moyen, consistant dans la contravention à l'art. 138 du Code de procédure et à l'art. 36 du décret du 30 mars 1808 :

Attendu que la minute de l'arrêt attaqué a été datée et signée par le président et par le greffier, ainsi que l'avocat du demandeur l'a reconnu à l'audience, et que par conséquent le fait sur lequel était fondé ce moyen se trouve inexact;

Rejette, etc.

(M. de Maleville, rapporteur. — M^e A. Chauveau, avocat.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience du 15 décembre.

M. SÉVESTÉ CONTRE M^{lle} IDA.

Lorsque les père et mère d'un enfant mineur non émancipé l'ont autorisé à suivre la carrière dramatique, cette autorisation générale suffit-elle pour que le mineur puisse contracter seul divers engagements successifs avec les différens entrepreneurs de spectacles? (Oui.)

En 1811, par une belle matinée de printemps, naquit, au chef-lieu du département de la Meurthe, dans le réduit obscur d'une sage-femme, une charmante créature, à laquelle on donna les prénoms de *Marguerite-Joséphine*. La mère était M^{lle} Anne Calais, alors âgée de 24 ans; le père était inconnu. Mais M. Ferrand, entrepreneur de diligences publiques, qui avait eu quelques relations avec M^{lle} Calais, trouva la petite *Joséphine* si jolie, qu'il ne balança pas à s'attribuer les honneurs de la paternité; il reconnut l'enfant par acte authentique, et la légittima en 1813, en épousant la mère. Les années n'ayant fait qu'ajouter aux charmes de l'aimable *Joséphine*, la dame Ferrand la conduisit à Paris et la présenta à M. Séveste, directeur des théâtres de la banlieue, qui se chargea volontiers de faire son éducation dramatique. M. Ferrand, resté à Nancy, envoya une déclaration par écrit, portant qu'il ne s'opposait pas à ce que sa fille suivit la carrière théâtrale, pourvu qu'elle ne s'éloignât point de la voie de l'honneur. Un engagement fut contracté en vertu de cette autorisation et en présence de la dame Ferrand. La jeune *Joséphine* prit le nom d'*Ida* et obtint d'éclatans succès tant à Montmartre qu'à Belleville et à Montrouge. Le 11 mars 1831, M. Séveste engagea de nouveau son intéressante élève pour jouer, pendant un an, les *amoureuses en tous genres*, à raison de 50 fr. par mois, et moyennant une représentation à bénéfice. Ce second engagement fut signé par M^{lle} Ida seule. A cette époque, M. Ferrand était mort, et sa veuve avait refusé de donner sa signature.

L'élève de M. Séveste continua de montrer les plus heureuses dispositions. On alla jusqu'à lui confier les rôles d'*Antony* et de *Léontine*. La meilleure intelligence avait régné entre le directeur et l'actrice, lorsqu'un protecteur zélé voulut ouvrir à cette dernière une carrière plus brillante que celle des théâtres de la banlieue. M^{lle} Ida et sa mère quittèrent leur modeste logement de la rue du Mont-Parnasse pour habiter la rue Cadet, afin de se rapprocher davantage de leur bienveillant ami. A partir de ce moment, la jeune comédienne prétexta de fréquentes maladies et interrompit souvent son service théâtral. Cependant le docteur Huot, membre de la commission de salubrité publique, qui visita plusieurs fois dans ce temps M^{lle} Ida, ainsi que l'atteste son certificat du 30 novembre, trouva la jeune personne d'une santé solide, et déclara que si elle avait été indisposée, ce n'était pas dans l'exercice de sa profession qu'elle avait rencontré la cause de ses indispositions. La mauvaise volonté de l'amoureuse en tout genre, fit manquer une représentation de *la Perte des Maris*, un jour de dimanche, à Montmartre. C'est le maire du lieu qui a pris la peine de certifier le fait aux contemporains.

Dans ces circonstances, on apprit que la volage *Ida* passait aux *Nouveautés*, et qu'elle répétait tous les jours le rôle où elle devait faire sa première apparition. M.

Séveste, outré de l'ingratitude de son élève, la cita devant le Tribunal de commerce, ainsi que la veuve Ferrand, et conclut à l'exécution de l'engagement du 11 mars, ou à 200 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et en outre à une indemnité de 1,000 fr. pour infractions antérieures au litige actuel.

M^{lle} Ida a fait défaut.

M^e Rondeau, agréé de la veuve Ferrand, a soutenu la nullité de l'engagement, comme ayant été contracté par une mineure sans autorisation légale. Le défenseur a cité, à l'appui de son système, l'arrêt rendu dans l'affaire de M^{lle} Ancelin, et rapporté par la *Gazette des Tribunaux*.

M^e Auger a prétendu, en se fondant sur l'art. 1308 du Code civil, que l'engagement était valable; qu'au surplus, l'autorisation générale, donnée du vivant du père, avait suffi pour valider l'engagement renouvelé en 1831; que, d'un autre côté, la veuve Ferrand avait implicitement autorisé sa fille, puisque postérieurement au traité du 11 mars, elle l'avait conduite chaque jour aux théâtres de M. Séveste, et avait profité des salaires mensuels qu'avait versés celui-ci.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des explications fournies aux débats que la mineure Ferrand a été autorisée par ses père et mère à exercer la profession d'artiste dramatique; que ces autorisations ne sont point limitées, quant aux délais; que d'ailleurs, si lesdites autorisations n'ont pas été relatées dans le second engagement dont on demande aujourd'hui l'exécution, la mère de la mineure y a donné son consentement tacite pendant la moitié de la durée de cet engagement;

Par ces motifs, donne défaut contre la mineure Ferrand, et, pour le profit, ordonne qu'elle sera tenue d'exécuter l'engagement dont il s'agit, sinon, et faute de ce faire dans la huitaine, par le présent jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, la condamne à 200 francs par chaque jour de retard, et à payer, en outre, 1000 francs à titre de dommages-intérêts, pour inexécution antérieure au mois de novembre dernier; la condamne également aux dépens, et déclare le présent jugement commun avec la veuve Ferrand.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 9 décembre.

(Présidence de M. Bastard de l'Étang.)

Le concert frauduleux que la loi exige entre le banqueroutier et son complice, peut-il résulter de la déclaration du jury, qui ne s'en explique pas expressément? (Rés. aff.)

Par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, le sieur Thernier fut déclaré coupable de complicité dans la banqueroute frauduleuse du sieur Laurent, et les peines de la loi lui furent appliquées.

La question présentée au jury était ainsi conçue :

Thernier est-il coupable d'avoir recélé des marchandises de Laurent, et ensuite aidé, assisté, coopéré au détournement desdites marchandises, le tout sciemment et au préjudice des créanciers dudit Laurent, soit en les cachant et les livrant à des mains complaisantes, pour être dissimulés et soustraits à la prise des créanciers dudit Laurent, et d'avoir été ainsi le complice dudit Laurent?

La réponse avait été affirmative.

Le sieur Thernier s'est pourvu en cassation. M. Dalloz a soutenu le pourvoi en disant :

« La définition de la complicité s'est trouvée pour la première fois dans le Code de 1791; elle est reproduite dans l'art. 60 du Code pénal actuel; mais cet article n'établit qu'une règle générale pour les crimes et délits ordinaires, soumise à l'exception qu'établit le Code de commerce pour la complicité en matière de banqueroute frauduleuse.

« L'ordonnance du commerce, en déterminant les caractères de cette complicité, avait omis d'exiger le concours du complice aux faits de la banqueroute. De là de graves abus et des condamnations légères. L'art. 597 du Code de commerce a réparé cet oubli; il exige que le complice ait concouru, coopéré; qu'il y ait eu entre lui et le coupable principal, concert et intelligence. Il résulte de la que ce concert doit être déclaré constant par le jury; c'est aussi ce que la Cour a formellement jugé par un arrêt du 10 février 1827.

« Dans l'espèce, la déclaration du jury ne contient pas un seul mot sur le concert ou l'intelligence qui auraient existé entre Thernier et Laurent; qu'on examine avec soin les termes de la déclaration, on n'y trouvera point les expressions ni le vœu de la loi.

« Vous ne vous livrez pas sans doute, à une interprétation de cette déclaration, pour rechercher si le con-

cert non expressément déclaré s'y trouve implicitement renfermé. Une pareille interprétation excède vos pouvoirs ; elle n'appartient qu'aux juges du fait : rien ne peut être tenu pour équivalent dans la déclaration du fait. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Isambert, faisant fonctions d'avocat-général,

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de la déclaration du jury, que le sieur Thernier avait aidé, assisté et coopéré au détournement des effets du failli, et dès-lors que le concert exigé par la loi a été reconnu constant, rejette.

Le père a-t-il autorité sur sa fille majeure, dans le sens de l'art. 335 du Code pénal? (Non rés.)

Bonnichon avait été condamné par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour attentat à la pudeur avec violence sur la personne de sa fille.

D'après l'arrêt de renvoi, Bonnichon était accusé de s'être rendu coupable de violence « sur la personne de sa fille, sur laquelle, par conséquent, il avait autorité. » Le président des assises, en posant la question aux jurés, retrancha ces derniers mots, en sorte que l'autorité du père ne fût point reconnue.

M. Isambert, faisant fonctions d'avocat-général, a pensé que la réponse du jury étant muette sur l'âge de la fille, il fallait la tenir pour majeure, et se demander si, dans cette hypothèse, l'arrêt avait violé la loi. Déjà la négative a été jugée par un arrêt de la Cour de cassation du 27 mars 1828, en déclarant que le père est de la classe de ceux qui ont autorité, et dont parle l'article 333 du Code pénal.

« L'aggravation de la peine, a dit ce magistrat, est reconnue procéder dans la loi, non de la qualité de père, mais uniquement de l'autorité qu'il aurait sur ses enfants. N'existe-t-il donc aucune disposition légale qui définisse le pouvoir paternel? le Code civil est exprès; l'enfant doit à tout âge honneur et respect à ses père et mère : mais, aux termes de l'art. 372, « il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation, » après cette époque, le père n'a donc plus l'autorité légale, cette autorité dont les art. 372 du Code civil, et 333 du Code pénal parlent dans les mêmes termes.

« Les enfants majeurs, l'expérience le prouve trop, acquièrent une véritable indépendance; leur volonté n'est plus subjuguée; ils sont à même de se défendre de toutes les atteintes portées à leurs personnes; ils ont connaissance de la moralité; la résistance aux actes immoraux est naturelle.

« Dès lors, quelque immorale que soit l'action du père à l'égard de sa fille majeure, quelque désirable qu'il eût été qu'il y eût une peine intermédiaire entre les travaux forcés à perpétuité et la réclusion, pour satisfaire à la juste indignation qu'elle inspire, nous devons la renfermer dans les limites légales.

« Nous ne sommes pas législateurs; dans l'application des lois criminelles, il est impossible de raisonner par analogie, par induction. »

La Cour a long-temps délibéré sur cette importante question qu'elle n'a cependant pas résolue : elle a en effet considéré que la question posée au jury ne renfermait pas les termes de l'acte de renvoi; que dès lors il y avait lieu à cassation, et a en conséquence cassé l'arrêt de la Cour d'assises.

— La Gazette du Languedoc et le Mémorial de Toulouse ont demandé leur renvoi, pour cause de suspicion légitime, de la Cour d'assises de Toulouse devant une autre Cour, pour y être jugés sur les délits de la presse dont ils sont accusés. La Cour de cassation a ordonné le soit communiqué au procureur-général près la Cour de Toulouse.

— Sur la demande du procureur-général près la Cour de Nîmes, la Cour de cassation a ordonné le renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant la Cour d'assises de l'Ardèche, des sieurs Greverolles, Durand et consorts, accusés de rébellion et de tentative de meurtre.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audiences des 28 novembre, 9 et 14 décembre.

CONTREFAÇON DU MODÈLE DE PENDULE CONNU SOUS LE NOM DE RAPHAËL ET LA FORNARINA.

Le fabricant de bronzes à qui un peintre a cédé le droit d'imiter par des groupes en relief le sujet de son tableau, peut-il poursuivre comme contrefacteur le fabricant qui a, de son côté, imité le même sujet sans employer ni sur moulage, ni contre-moulage? (Rés. nég.)

Tous les amateurs se rappellent avoir vu en 1822, au salon d'exposition, deux tableaux de M. Picot faisant pendant, et qui représentent des scènes d'amour entre Raphaël et la Belle boulangère, dont le portrait passera à la postérité la plus reculée sous le nom italien de la Fornarina.

M. Vittoz, fabricant de bronzes, imita l'un de ces sujets pour en faire des pendules, et en livra un assez grand nombre au commerce dans les mois de juillet, août et septembre 1829. Cependant il imagina de s'attribuer le privilège exclusif de ce modèle, et passa avec M. Picot, auteur du tableau, le 9 novembre 1829, un acte ainsi conçu :

« Entre M. Picot, peintre, d'une part, et M. Vittoz, fabricant de bronzes, d'autre part, a été convenu et arrêté ce qui suit :

« M. Picot, auteur du tableau représentant Raphaël et la Fornarina, cède à M. Vittoz le droit de reproduire en bronze ce tableau.

« M. Picot s'interdit de céder à un autre ce même droit.

« M. Picot se réserve seulement le droit de reproduire le tableau par la gravure, la lithographie ou tout autre procédé se référant à l'art de la peinture ou du dessin.

« M. Picot confère à M. Vittoz, dans les termes qui viennent d'être stipulés, tous les droits et privilèges qui lui sont accordés d'après les lois qui régissent la propriété des productions des beaux-arts, et le substitue, en conséquence, à toutes les actions qu'il pourrait avoir à exercer envers les tiers à raison du pillage ou de la contrefaçon.

Cette vente et cession est consentie par M. Picot, moyennant la somme de 500 fr. »

Cependant M. Bertren, autre fabricant, imita de son

côté ce groupe d'après la gravure du tableau original, et en fit quatre modèles dont un seul se rapproche un peu, pour la hauteur, de la pendule de M. Vittoz, mais en diffère par les accessoires et par les ornemens.

Une plainte en contrefaçon ayant été portée, la 6^e chambre correctionnelle, rendit, par défaut, un premier jugement ainsi conçu :

Attendu qu'il y a identité entre le modèle en bronze de la Fornarina, exécuté par Vittoz, et mis en vente par lui, et celui exécuté postérieurement par Bertren; que Vittoz a légalement acheté du sieur Picot, inventeur, le droit de reproduire en bronze ledit modèle; que la loi sur la contrefaçon embrasse toutes les productions du génie, quelle que puisse être la matière sur laquelle il s'est exercé;

Le Tribunal déclare qu'il y a contrefaçon, délit prévu par les art. 425 et 427 du Code pénal; condamne Bertren en 100 fr. d'amende.

Statuant sur les conclusions de Vittoz, partie civile, condamne Bertren à lui payer une somme de 6000 fr. à titre de dommages-intérêts; le condamne en outre aux dépens; ordonne que les modèles et moules seront confisqués.

Sur l'opposition formée par M. Bertren, est intervenu un autre jugement en ces termes :

Attendu que la mise dans le commerce du modèle en bronze de Raphaël et de la Fornarina est postérieure à l'enregistrement de la cession faite par Picot à Vittoz;

Attendu que l'artiste créateur d'une idée en est le propriétaire exclusif, de telle manière qu'on ne pourrait la reproduire qu'après avoir obtenu son consentement ou sa cession;

Adoptant au surplus les motifs du jugement du 10 juin, déboute Bertren de son opposition; néanmoins, réduit à 5000 fr. les dommages-intérêts.

Appel a été interjeté par M. Bertren, et plusieurs audiences ont été consacrées à cette cause importante. On a entendu comme témoins plusieurs artistes et fabricans de bronzes. Il en est résulté que jusqu'ici pour fabriquer des modèles de pendules d'après des tableaux connus, on n'avait pas jugé nécessaire de demander le consentement formel des peintres, et que s'ils avaient donné des conseils aux imitateurs, c'était par pure bienveillance et sans en retirer aucun émoulement.

M^e Patorni, avocat de M. Bertren, a soutenu que M. Vittoz n'avait pu acheter légalement de M. Picot le privilège dont il excipe.

« Sans s'en douter, a-t-il dit, le Tribunal correctionnel a déclaré contrefacteurs tous les artistes bronziens qui ont acquis dans leur art, depuis nombre d'années, gloire et fortune. Que l'on parcoure les plus riches salons de Paris, et l'on verra que les plus beaux sujets de pendules sont tous tirés des tableaux de nos plus grands peintres et statuaires. Qui ne connaît l'Enlèvement des Sabines, le Serment des Horaces et le Léonidas de David; la Phèdre et l'Hippolyte de Guérin; l'Hippocrate refusant les présens du roi de Perse, par Girodet; l'Amour et Psyché, de Canova; le Serment des trois Suisses, par Steuben? Eh bien! tous ces sujets se trouvent reproduits en bronze, sans que jamais les peintres ou statuaires aient songé à empêcher leur reproduction. Ils ont au contraire vu la chose avec plaisir, car elle était une preuve de tout leur mérite. Mais s'imaginer-t-on que celui des artistes bronziens qui aura fait son modèle le premier s'en veuille attribuer le monopole, au point d'empêcher qu'un confrère ne vienne l'imiter? Non, sans doute; et les faits sont là. Le premier artiste bronziens qui se soit emparé du sujet du Serment des Horaces, par David, est M. Boichot. M. Baudoin, son confrère, est venu à son tour copier le tableau, et le transformer en bronze pour pendule; MM. Froissay et Gérard sont venus en troisième et quatrième lieu reproduire le même sujet. Quel est celui des quatre qui a le mieux réussi? c'est ce qu'il appartient aux connaisseurs de décider; mais, ce qu'il y a de certain, c'est que notre immortel David n'a cédé le privilège à aucun de ces quatre bronziens; et que M. Boichot, qui le premier avait exécuté son modèle, ne s'est point cru le droit d'attaquer ses trois confrères comme des contrefacteurs ou des pilliers. Pour être venu après lui, ils n'en avaient pas moins un mérite égal au sien, car ils avaient employé les mêmes procédés et fait la même dépense.

« La même chose est arrivée pour la transformation en bronze du tableau de l'Enlèvement des Sabines; ce sujet a été traité successivement par MM. Denières et Savard, sans que l'un d'eux ait révé le monopole au préjudice de l'autre. »

M^e Bethmont, avocat de M. Vittoz, a cité les lois et décrets qui accordent au seul créateur d'un tableau le droit de le faire reproduire, et il a cité dans la jurisprudence plusieurs exemples dans lesquels il a cru trouver quelque analogie avec la cause actuelle. Enfin il a fait valoir la cession à titre onéreux faite par M. Picot au profit de son client.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Tardif, a rendu l'arrêt suivant, que nous croyons devoir rapporter en entier, attendu l'importance de la question qu'il décide :

La Cour, statuant sur l'appel interjeté par Bertren du jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle du département de la Seine, le 5 août 1851;

Considérant, en droit, que la loi du 19 juillet 1793, qui régit les contrefaçons, a limité la propriété des auteurs, compositeurs, peintres et dessinateurs, ou de leurs cessionnaires, au droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages ou les gravures qu'ils en auront fait faire;

Que ce droit ne peut être étendu à la reproduction desdits ouvrages au moyen d'un art essentiellement distinct dans ses procédés comme dans ses résultats; qu'ainsi l'imitation d'un tableau ou d'une gravure, en tout ou en partie, par l'art de la sculpture, de la moulure ou de la ciselure, ne constitue pas le délit de contrefaçon; que ce délit, dans le sens et suivant l'esprit de la loi pénale, indépendamment de l'imitation plus ou moins complète, doit être considéré sous le point de vue de la possibilité d'une concurrence commerciale pouvant causer un préjudice à l'auteur de l'ouvrage qui a été l'objet de l'imitation; que cette concurrence ne saurait exister entre des ouvrages de peinture ou de gravure et des ouvrages de sculpture ou de moulure;

Considérant, en fait, qu'il est constant que dès l'année 1829, Bertren, fabricant bronziens à Paris, avait fait modeler en cire, d'après la gravure d'un tableau peint par Picot, un groupe de figures représentant Raphaël et la Fornarina; que Bertren a fait ensuite exécuter en bronze ce groupe pour servir de modèle de pendule; qu'il y a joint des ornemens accessoires qu'il a fait composer et qu'il a aussi exécutés en bronze;

Considérant qu'à la même époque, Vittoz, fabricant de

bronzes à Paris, avait déjà, depuis quelques mois, fait exécuter en bronze un modèle de pendule, d'après la même gravure du tableau de Picot, le sujet de Raphaël et la Fornarina; qu'il en avait même livré plusieurs au commerce, sans avoir demandé le consentement ou l'agrément de Picot;

Considérant que ce n'est qu'ultérieurement et dans la vue d'empêcher la concurrence de la part des fabricans de bronzes, que Vittoz a traité avec Picot et a obtenu de ce peintre l'autorisation d'exécuter en bronze le sujet du tableau représentant Raphaël et la Fornarina; que Picot a en même temps autorisé Vittoz à poursuivre comme contrefacteurs ceux qui exécuteraient en bronze le même sujet;

Qu'il est de principe que nul ne peut céder plus de droits qu'il n'en a lui-même, et que le droit de propriété d'un tableau ou d'un groupe ne s'étend pas jusqu'à celui d'empêcher l'imitation ou la reproduction de la composition par les procédés d'un autre art essentiellement distinct, tel que la sculpture;

Considérant qu'il est constant au procès que Bertren, pour exécuter le bronze dont il s'agit, n'a pas employé le procédé du contre-moulage, réprouvé dans le commerce des fabricans de bronze; que dès lors c'est par une fautive application des lois de la matière que Bertren a été condamné comme contrefacteur par le jugement dont est appel;

Par ces motifs, a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge Bertren des condamnations contre lui prononcées par icelui; au principal, statuant par jugement nouveau, renvoie Bertren de l'action en contrefaçon intentée contre lui; en conséquence fait main-levée de la saisie pratiquée à la requête de Vittoz sur les modèles de pendules appartenant à Bertren; ordonne que lesdits bronzes déposés au greffe, seront remis à ce dernier, en donnant par lui bonne et valable décharge au greffier dépositaire.

Statuant sur les conclusions de Bertren, à fin de dommages-intérêts :

Considérant que par suite de la saisie pratiquée à la requête de Vittoz des modèles en bronze appartenant à Bertren, ce dernier a éprouvé dans son commerce un préjudice à la réparation duquel il a droit.

Condamne Vittoz, et par corps, à payer à Bertren, à titre de dommages-intérêts, la somme de 600 fr. à laquelle la Cour, arbitre d'office le préjudice causé à Bertren.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

Audience du 15 décembre.

Délits de la presse. — M. Bascans, gérant de la Tribune. — M. Hercule de Roche. — Incident.

Avant le tirage du jury, M^e Marie, avocat de M. de Roche, prend la parole en ces termes : « Par ordonnance du 25 novembre dernier, M. le président de la Cour a joint trois procès différens qui étaient intentés au gérant de la Tribune. Le premier, pour un article publié dans le numéro de la Tribune du 25 août; le second, pour deux articles publiés dans une autre feuille du même journal; enfin le troisième procès était intenté simultanément contre M. Bascans, gérant responsable du journal la Tribune, et M. de Roche, auteur de l'article. Ainsi, en fait, trois poursuites séparées, trois instructions séparées pour trois articles publiés séparément, à des dates différentes; enfin trois arrêts successivement intervenus, voilà les faits.

« Maintenant, je vous signalerai une particularité; c'est que M. de Roche n'est pas rédacteur de la Tribune, qu'il est étranger à ce journal, du moins quant à sa rédaction habituelle. Or, n'y aurait-il pas une véritable injustice à faire retomber sur M. de Roche une responsabilité morale qu'il ne doit pas supporter. »

M^e Marie, après avoir combattu l'ordonnance de jonction comme contraire aux intérêts de la défense, et surtout comme rappelant les procès de tendance, invoque l'art. 307 du Code d'instruction criminelle, et soutient que M. le président ne pouvait en présence de cet article, et surtout des faits de la cause, ordonner la jonction.

M^e Moulin, pour M. Bascans, se joint aux conclusions prises pour M. de Roche.

M. Tarbé, avocat-général, prend la parole et combat les principes plaidés par M^e Marie. Ce magistrat repousse la pensée de vouloir ranimer les procès de tendance sous une forme nouvelle; il soutient que cette jonction, requise par le ministère public, loin d'avoir été dictée par un sentiment hostile aux prévenus, n'avait pour but qu'une plus prompt administration de la justice; enfin le ministère public, pour ôter toute possibilité de reproches de la part de la défense, déclare qu'il s'en rapporte à la sagesse de la Cour, qui, après trois quarts d'heure de délibération, rend l'arrêt suivant :

En ce qui touche le prévenu de Roche, encore bien que la jonction ait pu légalement être prononcée; mais que le sieur de Roche paraît craindre qu'elle puisse exercer une influence dangereuse sur sa cause, rapporte en ce point l'ordonnance et ordonne la disjonction.

En ce qui touche le prévenu Bascans; Attendu que l'ordonnance de jonction régulière, est dans son intérêt personnel, et qu'elle a eu pour objet une plus prompt expédition des affaires;

Maintient l'ordonnance, et ordonne qu'il sera procédé au tirage du jury.

Après le tirage l'audience est reprise, et la Cour procède aux débats des diverses préventions reprochées à M. Bascans, et qui résultent d'articles insérés dans les numéros des 25 août et 26 septembre.

M^e Moulin : Je demanderai à M. le président la permission de lire avant tout les articles incriminés.

M. le président : Si vous insistez, j'ordonnerai que cette lecture soit faite par M. le greffier.

M. l'avocat-général : Ces articles seront lus dans la discussion.

M^e Moulin : Je n'insiste pas davantage; si dans le cours de son réquisitoire M. l'avocat-général omet quelques passages, je les lirai, et la lecture sera ainsi complète.

M. Tarbé : Nous les lirons sans rien omettre. Voici les principaux passages de cet article :

« Il y a un argument que bon nombre d'honnêtes gens un peu simples acceptent de tout cœur et qui les porte encore vers l'hérédité.

« Frapper, disent-ils, la pairie héréditaire, n'est-ce pas frapper la royauté héréditaire ?

« Entendons-nous. En logique, il n'y a certainement pas plus de raison pour conserver l'hérédité de la royauté, que pour conserver celle de la pairie. Mais si le temps arrive toujours au secours de la logique, il faut convenir qu'il n'y parvient que par une progression insensible, et à travers des événements qui semblent souvent la heurter.

« Nous, qui parlons toujours franchement, nous convenons qu'au fond la question est la même. Il n'y a pas la plus petite raison logique pour soutenir une royauté héréditaire.

« Mais nous dirons que suivant les temps et les lieux il peut y avoir pour elle quelque raison politique.

« L'hérédité du roi n'est donc pas un dogme rigoureux, une vérité incontestable, mais une fiction nécessaire chez un peuple ou l'ardeur de la domination, ou la passion des vanités occupe encore tant de place, et fait mouvoir tant d'esprits et tant de cœurs !

« L'hérédité royale tombera devant le bon sens du peuple, comme tombe aujourd'hui l'hérédité de la pairie. Peu d'hommes se rencontreront pour la défendre; et supposez que le cours des événements soit assez paisible pour que le roi actuel termine tranquillement sa carrière (chose que nous ne croyons pas), nous sommes convaincus que son fils lui-même croira devoir en appeler au peuple, et qu'il demandera à l'élection sa couronne au lieu de la vouloir comme un patrimoine.

« Il faut donc se résigner à voir les choses sous leur vrai jour.

« L'hérédité de pouvoir, où qu'elle soit, est absurde aux yeux de la raison. Or la raison triomphe toujours avec le temps; car la raison ce n'est pas autre chose que l'humanité elle-même se manifestant par des actes sensibles. En attendant, il faut obéir aux préjugés, aux mœurs, aux traditions surtout qui ont un si grand empire sur les peuples. Le peuple est comme l'homme, esclave de ses habitudes; mais quand ses habitudes choquent sa raison, il s'en détache et s'en fait d'autres. Telle est la loi du progrès.

« Aujourd'hui il ne veut plus de l'hérédité de la pairie.

« Mais il conserve encore l'hérédité royale. Un jour viendra, INFALLIBLEMENT, où celle-ci... aura tort comme l'autre.

« Je sais bien que les niais vont crier à l'anarchie. On aurait crié bien davantage il y a quelques années, si l'on avait voulu frapper au cœur la pairie héréditaire. »

Dans cet article, la chambre des mises en accusation avait relevé trois délits, 1° l'attaque contre l'ordre de successibilité au trône; 2° l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement; 3° provocation non suivie d'effet, au renversement du gouvernement actuel.

Le second et le troisième articles incriminés avaient été publiés dans la feuille du 26 septembre: l'un était relatif aux événements qui se sont passés à Toulouse, et le second était ainsi conçu :

Nous reproduisons avec plaisir la pétition des électeurs de Versailles. On ne peut trop encourager les citoyens qui font un dernier effort pour éclairer un pouvoir qui court à sa ruine en nous précipitant à la nôtre.

Mandataires du pays,

« Le gouvernement français vient de se couvrir d'une honte éternelle en laissant froidement immoler un peuple héroïque auquel la reconnaissance et les plus intimes sympathies nous faisaient un devoir d'offrir le secours de nos trésors et de nos bras. La douleur amère qui s'est emparée de toutes les âmes ne laisse de place aujourd'hui qu'à la plus juste indignation contre les lâches complices de cet exécrationnel forfait.

« Par ce coupable abandon de nos frères, non-seulement la voix de la nature et les sentimens les plus nobles ont été méconnus et outragés, mais la sûreté, l'indépendance du pays, ont été mises en péril. Contre l'absolutisme armé pour détruire notre souveraineté nationale, nous avions de zélés auxiliaires en Italie, en Espagne, en Belgique et en Pologne; une politique égoïste ou perfide les a l'un après l'autre abandonnés à la servitude et à la mort; et maintenant nul rempart extérieur ne protège la France. Sur toutes nos frontières, l'ennemi désormais rassuré, peut accumuler des forces immenses. Chez lui l'ordre règne, les esclaves sont à genoux, et les hommes libres sont morts; chez nous, les partisans de la dynastie déchue, plus audacieux que jamais, grâce à l'impunité que le ministère leur assure, tendent les bras à l'étranger, lui montrent les chemins faciles qu'ils lui ont tracés dans l'ombre, et lui promettent en temps et lieu leur sacrilège coopération.

« A tant de vices menaçants qui s'élèvent pour demander justice d'un grand scandale politique ou d'une affreuse trahison, nous venons mêler la nôtre, et réclamer de nos représentans la juste punition de l'ineptie ou de la perversité. Mandataires de la France; nous vous conjurons de vous armer du pouvoir que la loi vous donne, et de protester hautement, par la mise en accusation des ministres, contre le honteux système qui, après six mois, ne léguera à la patrie que l'opprobre et les dangers. »

(Suivent les signatures.)

Ces deux articles étaient poursuivis pour délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Avant les plaidoiries M. le président demande à M. Bascans s'il a quelques explications préliminaires à donner; M. Bascans répond affirmativement, et dit :

« Comme depuis juillet chaque jour amène un progrès dans la marche des persécutions dirigées contre la presse, vous ne serez pas surpris de voir réunir en un seul faisceau d'accusation trois numéros incriminés qui auraient dû donner lieu à trois procès distincts. Malgré la disjonction, il n'en reste pas moins trois numéros à juger dans une séance, cela se conçoit. Faisgés sans doute des leçons qu'il reçoit journellement d'un jury tout français, le ministère public, dans sa lutte opiniâtre contre la Tribune, n'a pas voulu s'exposer à la mystification d'un quinzième acquittement. Pour moi je ne suis pas plus étonné de cette mesure que je ne l'ai été dernièrement en voyant arriver dans nos bureaux un commissaire de police, suivi d'une forte escorte d'agens, avec le mandat de se saisir de ma personne et de me traîner en prison; pourquoi, Messieurs? pour avoir permis, dans mon journal, l'insertion de quatre lignes d'une lettre qui nous était venue de Lyon. C'est ainsi, Messieurs, que depuis notre prétendue régénération politique l'on entend la liberté de la presse et la liberté individuelle. »

M. Bascans donne ensuite diverses explications sur les articles poursuivis, déclarant, quant à la discussion, s'en référer au talent de M. Moulin son avocat.

La parole est ensuite à M. Tarbé, avocat-général, qui soutient la prévention.

M. Moulin présente la défense.

Après une heure de délibération, le jury répond négativement aux premières questions, et affirmativement à celle d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, résultant des articles publiés dans le numéro du 26 septembre.

La Cour, après délibéré, condamne M. Bascans à trois mois de prison, 1000 fr. d'amende; ordonne l'affiche de l'arrêt au nombre de cent exemplaires.

La Cour s'est ensuite occupée du troisième procès intenté tout à la fois à M. de Roche et à M. Bascans, à l'occasion d'un article de M. de Roche, inséré dans la Tribune, et relatif à la légitimité du pouvoir royal.

M. Tarbé a soutenu la prévention avec énergie; mais la brillante plaidoirie de M. Marie a été couronnée d'un plein succès, et les deux prévenus ont été acquittés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Dijon que M. le général de Damas, sur l'arrestation duquel nous avons donné hier quelques détails, a été mis en liberté, et est de retour dans cette ville.

— On nous mande d'Evreux :

« Un acte de veudalisme sans exemple a été commis dans notre ville pendant la nuit du 11 au 12 de ce mois. Plusieurs individus, après avoir escaladé les murs du cimetière, ont renversé et brisé vingt-cinq à trente mausolées en pierre de taille qui étaient scellés sur les tombeaux de plusieurs familles; on ne conçoit pas la cause de cette dévastation impie. Ce n'est point un acte de vengeance particulière, car on a porté indistinctement la hache sacrilège sur les monumens élevés à la mémoire de citoyens de toutes les classes et de toutes les croyances politiques. Ce n'est pas non plus un acte d'intérêt ou de cupidité, car les ferremens qui les attachaient ont été parsemés dans le cimetière et dans les rues de la ville. A quoi donc attribuer une pareille violation du champ de repos?....

« La justice instruit, et déjà sept ou huit personnes soupçonnées de ce coupable attentat, ont été interrogées par M. le juge d'instruction. Nous en ferons connaître les suites. »

— Le général Berthezène, commandant en chef le corps d'occupation en Afrique, et le 20^e régiment de ligne (colonel Marion), ont porté plainte en diffamation contre le *Sémaphore* de Marseille, à raison du récit de l'expédition de Médéah, publié par ce journal. L'affaire était fixée au 15 courant; mais la maladie de M. Feissat, gérant responsable, l'a fait renvoyer au 10 décembre (assises extraordinaires).

— L'assassinat de quelques artilleurs de Marseille est diversement raconté. Voici la version qui paraît la plus exacte :

Le 4 décembre, au sortir d'un banquet donné par le corps des artilleurs de la garde nationale, quelques-uns de ces messieurs entrèrent dans le café de la rue Saint-Ferréol. Une trentaine d'individus encombrèrent bientôt ce café et répétaient en buvant de la bière : à la santé du roi! Le ton équivoque qui accompagnait ce toast engagea les artilleurs à ajouter : au roi citoyen. — Non, du roi, rien que du roi! répètent les carlistes. — Au roi Louis-Philippe! à la liberté! à Lafayette! — M... pour la liberté et Philippe, et Lafayette! A bas les brigands! furent la réponse des assassins de 1815. Et à l'instant, sans donner le temps de la plus courte réflexion, cette tourbe se précipite sur les quatre artilleurs qui avaient eu l'imprudence de déposer leurs sabres. Un artilleur est blessé d'un coup de sabre à la tête; un autre est frappé d'un fer dans le côté. Pendant qu'un troisième parvint à s'échapper pour appeler au secours, la lutte continue; mais des artilleurs avertis accourent au secours de leurs camarades, fondent dans le café; les carlistes prennent la fuite; mais ils se défendent dans l'escalier. Sans le capitaine Lombard, qui retint ses braves artilleurs, on ne sait ce qui serait arrivé. La gendarmerie est survenue et a mis fin à cette scène qui a fait couler le sang français, comme en 1815, sous le fer de brigands frappant aux cris de vive le roi!

Vingt-trois personnes ont été arrêtées pendant le transfert de ces misérables à l'Hôtel-de-Ville, ils ont été accompagnés par des heures terribles. Il a fallu toute l'influence de la garde nationale pour qu'on ne se soit pas porté à de justes représailles.

Parmi les personnes arrêtées, se trouve M. de Villele, frère cadet de l'ex-récepteur des finances d'un arrondissement de Marseille, et neveu du ministre de ce nom.

PARIS, 15 DÉCEMBRE.

— M. Tripiér a prêté serment devant la Cour de cassation réunie en audience solennelle. La Chambre civile s'est ensuite occupée d'une affaire dont nous rendrons compte ultérieurement.

— M. Serrier, ancien employé retraité, voyageait dans la voiture dite *velocifère* de Paris à Saint-Denis; à peine était-on arrivé à la hauteur de la rue Lafayette, que cette voiture, conduite par un jeune homme nommé Mathieu, fut accrochée par une charrette lourdement chargée et qui descendait péniblement la rue du Faubourg-Saint-Denis : un choc terrible eut lieu, le timon de la charrette, après avoir percé le tablier du coup de la diligence, alla briser la jambe de M. Serrier qui fut transporté à l'hospice de M. Dubois, où il mourut bientôt après. Sur la poursuite des héritiers, le conducteur de la charrette et le sieur Auffant, commissionnaire de roulage, cités comme civilement responsables, comparurent devant la 6^{me} chambre correctionnelle. Mais à

l'audience du 24 novembre dernier, le Tribunal ayant interrogé de nombreux témoins qui établirent qu'il n'y avait point faute ni imprudence de la part du charretier, renvoya, après avoir entendu M^e Hardy, les prévenus des fins de la plainte, et condamna la partie civile aux dépens.

Aujourd'hui, les héritiers Serrier traduisaient à la même barre le conducteur du *velocifère* et l'administration Hervau, et reproduisaient contre eux la demande de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Le Tribunal a entendu de nouveaux témoins qui ont confirmé les premières dépositions. M^e Goyer-Duplessis, pour les héritiers Serrier, a prétendu qu'un préjudice considérable avait été apporté à ses cliens par la mort de M. Serrier, et les a évalués à 10,000 fr. M^e Lafargue s'est efforcé, mais en vain, de détourner l'accusation dirigée contre le conducteur de la diligence, et a soutenu que la demande de 10,000 fr. était exorbitante. Après une demi-heure de délibération, et conformément aux conclusions de M. Lenain, avocat du Roi, a condamné le nommé Mathieu, conducteur, à trois mois de prison, à 50 fr. d'amende, et solidairement avec M. Hervau, à 10,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

— M. Lennox, arrêté depuis le 14 juillet dernier, avait vu les diverses imputations portées contre lui, réduites à la simple prévention d'avoir usurpé le titre de comte. Un jugement de la 6^e chambre correctionnelle l'a renvoyé de la plainte, mais sur l'appel interjeté par le ministère public, M. Lennox a comparu devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, présidée par M. Dehaussy.

M. Tardif, substitut de M. le procureur-général, après avoir lu une lettre écrite par un ancien et honorable magistrat, M. de la Reusselière, parent du prévenu, et qui atteste sa descendance des Lennox d'Irlande, a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour a invité M^e Pinard, défenseur du prévenu, à se borner à de simples conclusions.

M. Lennox demande à soumettre quelques considérations sur le caractère étrange des persécutions dont il est l'objet. Après avoir dit tout ce qu'il a souffert, arrêté sans motif, traqué par les limiers de la police, poursuivi jusque dans les secrets de sa vie privée, il termine ainsi :

« Ma voix aura de l'écho hors de cette enceinte; c'est un appel qui sera entendu par les hommes de cœur, de tous les partis et de toutes les opinions : l'arbitraire est une arme à deux tranchans; chacun peut en être à son tour la victime.

« Je connais peu les lois, je ne suis qu'un soldat jeté violemment hors de sa carrière naturelle par une destitution brutale. J'ai quelque peine à concevoir cependant qu'il soit légal de se jouer ainsi de la liberté des citoyens.

« S'il en était autrement, si notre législation pouvait se prêter à de semblables abus de pouvoir, elle serait inique et devrait être réformée; je n'aurais point à me plaindre si les persécutions que j'éprouve ont pour résultat d'apprendre à tous que la liberté individuelle n'est qu'un mot, et qu'elle n'existe point en France, après une révolution faite au nom de la liberté. »

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement leur décision, et ordonné que M. Lennox sera mis immédiatement en liberté.

— M. Garnier, papetier, est garde national, et cependant il injurie la garde nationale. Le 8 septembre dernier, un piquet de la 10^{me} légion stationnait devant sa boutique, petite rue Saint-Roch; l'accès de la maison était si peu facile, qu'il eut beaucoup de peine à rentrer chez lui. A l'audience, il a prétendu que poussé violemment par un grenadier, il avait de sa boutique laissé échapper le mot *canaille*. « M. le président, a-t-il dit, le coup de poing de monsieur, de ce garde national, a été si violent, que j'ai craché le sang pendant huit jours. » Et il produit un certificat à l'appui de son assertion. Le témoin convient qu'il a poussé le prévenu mais avec politesse; néanmoins M. Garnier a été condamné à 25 fr. d'amende et aux dépens.

— Le Tribunal de la 6^e chambre était aujourd'hui occupé à juger une affaire de maraudage, dans laquelle figuraient trois femmes, lorsqu'un grand bruit, qui s'est tout-à-coup élevé à la porte de la salle, a interrompu l'audience. Un jeune homme, porteur de larges moustaches, et décoré de juillet, était aux prises avec le garde municipal placé en faction dans l'intérieur de l'auditoire. Assigné comme témoin dans une affaire, il avait perdu son assignation et voulait pénétrer jusqu'au banc des témoins malgré le factionnaire. Celui-ci l'avait saisi au collet, et employait la force pour le mettre dehors lorsque M. le président a ordonné qu'il fût tout de suite amené à la barre, comme s'étant rendu coupable d'un délit dans l'intérieur même du Tribunal, et devant être jugé toute cause cessante.

Ce jeune homme, nommé Vital, employé dans une maison de commerce de la rue Saint-Denis, a déclaré qu'il était assigné comme témoin et qu'il avait cru pouvoir s'asseoir sur les bancs destinés aux témoins. Le garde municipal, de son côté, a affirmé que le jeune commis avait voulu violer la consigne.

M^e Lafargue, présent à l'audience, et chargé de la cause dans laquelle Vital devait déposer, a présenté quelques observations pour sa défense. Il a allégué que le factionnaire avait bien pu mettre plus que de la vivacité dans ses observations et dans ses gestes, en refusant au témoin l'entrée de la salle. Il s'est demandé ensuite s'il n'était pas possible que le garde municipal fut un ancien gendarme, qui, à la vue des moustaches et de la décoration de Vital, aurait cédé machinalement au besoin de satisfaire une vieille rancune datée de juillet 1830.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Lenain, avocat du Roi, a condamné M. Vital à 3 fr. d'amende et aux frais.

— Chaque audience du Tribunal a son public, public spécial, quotidien, indispensable, partie intégrante de la salle, immeuble par droit d'accession. Ce public d'habités, vous le reconnaîtrez facilement à son aisance, à son impassibilité. Il connaît les juges, les avocats, les désigne au nouveau venu; prononce aussi ses jugemens, acquitte ou condamne, tantôt sévère, tantôt indulgent. Avec ce public, pas de scandale à craindre dans la salle d'audience: il sait jusqu'à quel point il est permis de manifester ses impressions, et les incidens... on rit... sensation... mouvement... chuchotement... se renferment toujours avec lui dans les justes bornes de la décence et du respect. Quand l'huissier crie silence, soyez sûr que ce n'est pas à un habitué qu'il s'adresse; car l'habitué sait n'être turbulent qu'à propos: s'il pousse un éclat de rire, c'est que déjà, par un incident quelconque, les magistrats perdent eux-mêmes un peu leur sérieux; s'il parle, ce n'est jamais qu'entre deux dépositions. De mémoire d'huissier, on n'a jamais mis un habitué à la porte.

Telles sont les réflexions que nous faisons en voyant comparaître hier devant la 7^e chambre le sieur Coupé, menuisier de son état, caporal tous les quarante jours, et, pour son malheur, spectateur une fois par hasard d'une audience correctionnelle.

Le sieur Coupé donc, se trouvait un jour à l'audience de la 7^e chambre. Il n'est pas habitué; aussi ne se gênait-il guère dans l'expression naïve, et parfois bruyante, de ses sentimens. On jugeait une affaire d'adultère, et voilà que déjà Coupé débite à sa voisine maint quolibet. Le mari vient exposer ses doléances, et Coupé fredonne tout bas un air connu. La prévenue est condamnée: C'est pourtant ce mouchard-là qui l'a fait condamner, dit Coupé; mais l'a parte avait été prononcé un peu trop haut, et ce mouchard-là, qui était un sergent de ville, avait tout entendu. Aussitôt de prendre Coupé au collet, de le faire sortir de la salle, et de le conduire au poste. Il paraît que dans le trajet Coupé n'épargna pas les injures; mais, pour tout dire, nous devons ajouter que, suivant les témoins, le sergent de ville n'épargna pas davantage les bourrades et les coups de poing.

C'est à raison de ces faits que Coupé compraisait devant la police correctionnelle. « Messieurs, c'est impossible, dit-il, ce n'est pas vrai... Je respecte ces messieurs de la police; même que je travaille pour eux tous; même que je l'ai dit à ma femme en rentrant... etc. » Nous ne suivrons pas Coupé dans son plaidoyer, et nous nous contenterons de dire qu'il a été condamné à 16 fr. d'amende.

— Les sieurs Roger, Fosse, Dupley et Lemoine, comparaissaient aujourd'hui devant la 7^e chambre, sous la prévention d'outrage par gestes et par paroles contre des agens de l'autorité. La scène s'était passée rue du Cadran, lors de l'émeute des découpeuses. Les débats n'ont élevé aucune charge contre les trois premiers prévenus; quelques témoins ont même déclaré qu'ils avaient été traités fort brutalement par des sergens de ville, quoiqu'ils ne commissent aucun désordre. A l'égard du sieur Lemoine, les dépositions ont été plus précises: il est demeuré constant qu'il avait injurié un garde municipal. Vainement le sieur Lemoine a-t-il cherché à se justifier en accusant ceux qui avaient procédé à son arrestation; il a été condamné à 16 fr. d'amende. C'est une infamie! s'écrie Lemoine en frappant violemment du pied; puis passant près du garde municipal qui venait de déposer contre lui, il le frappe au visage avec son chapeau, et avec tant de force que le chapeau lui raste en lambeaux dans les mains. Le garde municipal reste impassible et les bras croisés. Mais M. le président ordonne que Lemoine soit ramené sur le banc des prévenus, et il déclare, attendu que le délit s'est commis à l'audience, qu'il va être procédé immédiatement à l'instruction de cet incident. Malgré les observations de M^e Blanc, Lemoine a été condamné à dix jours de prison et à 50 fr. d'amende.

— M. *** , directeur au ministère... et maître des requêtes au Conseil-d'Etat, avait, attendu ses doubles fonctions, demandé au conseil de recensement du 1^{er} arrondissement sa radiation des contrôles du service ordinaire, ou au moins une dispense temporaire pendant la durée de la session législative.

Le conseil de recensement considérant 1^o que les fonctions dont il s'agit ne sont pas comprises dans les exceptions déterminées par la loi du 22 mars 1831, a maintenu M. *** à l'activité; 2^o qu'aux termes de l'instruction de M. le ministre de l'intérieur, du 17 avril 1831, aucune dispense temporaire pour cause d'un service public permanent ne doit être demandée ni accordée, a refusé le congé.

On a formé un recours en révision contre cette double décision; mais le jury, adoptant entièrement les motifs du conseil de recensement, a rejeté ce recours dans sa séance du 9 décembre.

— Une ordonnance du 14 décembre, rendue par M. le préfet de police, porte que toutes les permissions de saltimbanques, chanteurs avec ou sans instrumens, de bateleurs, escamoteurs, baladins, joueurs d'orgues, musiciens ambulans et faiseurs de tours sur la voie pu-

blique, sont révoquées et annulées sans exception à compter du 1^{er} janvier prochain. De nouvelles autorisations seront délivrées pour des emplacements désignés sur une demande des saltimbanques, énonçant leur genre d'industrie, et sur la production d'un certificat de bonne vie et mœurs. Défense leur est faite de tirer les cartes, de dire la bonne aventure, de deviner, pronostiquer, interpréter ou expliquer les songes, et de promener dans Paris des animaux dangereux ou malfaisans. Tout écrit destiné à être chanté, récité ou distribué sur la voie publique, devra être préalablement déposé chez un commissaire de police.

— La police a le plus grand intérêt à découvrir le dernier domicile d'un malfaiteur arrivé à Paris dans la matinée du 7 novembre dernier, et qui était porteur d'un passeport au nom de Charles Severin. Les personnes qui auraient quelques renseignemens à fournir à cet égard, sont priées de les adresser sans retard à la Préfecture de police (2^e division).

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de la 1^{re} chambre.

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de Vaugirard, n. 23, avec cour et jardin, planté d'arbres fruitiers, à haute et basse tige; ceps de vignes, pêchers, poiriers et autres.

Cette propriété occupe une superficie d'environ 1133 mètres: elle a été estimée par rapport d'expert à la somme de 52,000 fr., sur laquelle s'ouvriraient les enchères.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 24 décembre 1831.

S'adresser pour les renseignemens:

- 1^o A M^e Mancel, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n. 9, lequel communiquera les titres de propriété;
- 2^o A M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26;
- 3^o A M^e Oger, avoué, cloître Saint-Méry, n. 18. Ces deux derniers avoués co-licitans,
- 4^o A M^e Tourin, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n. 3.

Et pour voir la propriété, s'adresser sur les lieux.

ETUDE DE M^e BOUDIN, AVOUE,
Rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25.

Vente sur publications volontaires

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

D'une MAISON sis à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n. 11.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 21 décembre 1831.

L'adjudication définitive aura lieu le 18 janvier 1832.

Mise à prix: 700,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens:

- 1^o A M^e Boudin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25; et à M^e Picot, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n. 6.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée, le mercredi 21 décembre 1831.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de l'Arcade, n. 21.

Mise à prix: 120,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens:

- 1^o A M^e Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25 à Paris;
- 2^o Et à M^e Didier, avoué présent à la vente, rue Gaillon, n. 11.

Vente sur poursuite de saisie immobilière, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, local et issue de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

1^o D'une PROPRIÉTÉ sise commune de Passy, canton de Neuilly, département de la Seine, composée d'un grand terrain, édifié de plusieurs bâtimens à usage d'habitation et d'exploitation.

2^o Et de différentes pièces de TERRE sises audit lieu; le tout en 20 lots qui ne pourront être réunis.

L'adjudication définitive aura lieu le 12 janvier 1832.

Total des mises à prix: 3380 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à M^e Charles Boudin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris; rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25, qui communiquera les clauses, charges et conditions de la vente.

Adjudication définitive, le 18 décembre 1831, en quatre lots, en l'étude de M^e BAZOCHE, notaire à Batignolles-Monceaux, de quatre PIÈCES de terre labourables, sises à Clichy-la-Garenne, la première de la contenance de 34 ares 19 centiares; la deuxième de 51 ares 28 centiares; la troisième de 17 ares 9 centiares; la quatrième de 8 ares 55 centiares. Mise à prix, premier lot, 1200 fr.; deuxième lot, 1800 fr.; troisième lot, 600 fr.; quatrième lot, 150 fr. — S'adresser: 1^o à M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26; 2^o à M^e Bazoché, notaire.

ETUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUE,

Vente sur publications judiciaires en 200 lots, en l'étude et par le ministère de M^e GAUTIER, notaire à Nanterre, département de la Seine.

Du DOMAINE de Buzenval, château, parc, terres labourables, eaux vives et dépendances, situé près Rueil, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, appartenant à la Malmaison.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 18 décembre 1831.

Il rapporte annuellement plus de 15,000 francs.

Total des estimations et des mises à prix: 256,596 francs.

S'adresser, pour avoir plus ample désignation, et avoir communication des titres de propriété et de l'enchère, ainsi que du plan général de la propriété et particulier de chaque lot.

- 1^o à M^e Gautier, notaire, à Nanterre;
- 2^o à M^e Audouin, avoué-poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33;
- 3^o A M^e Laperche, avoué rue des Moulins, n. 32;
- 4^o A M^e Charpillon, avoué, quai Conti, n. 7;
- 5^o A M^e Lairtullier, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n. 27;

Et pour les lieux, au château de Buzenval:

- 1^o A M^{me} Tisierand;
- 2^o Et au sieur Lormier, garde des bois du château de Buzenval.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 17 décembre, midi.

Consistent en enclaves, soufflets; étaux, marteaux, ferraille, meubles, et autres objets, au comptant.

Le mercredi 21 décembre, midi.

Consistent en montres de tabletier, lorgnettes, nécessaires, objets de tabletier au comptant.

Rue Saint-Germain-des-Prés, n. 10, le lundi 19 décembre, midi; consistant en ustensiles de maître ouïe, au comptant.

Commune de Neuilly, le dimanche 13 décembre, consistant en meubles et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

CODE ET TRAITÉ

DES LANDES ET MARAIS;

Par M. GUICHARD père, avocat.

1 vol. in-8^o. — Prix: 5 fr.

Chez Delaunay, libraire au Palais-Royal.

Et Nève, au Palais-de-Justice.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre par adjudication sur une seule publication. En l'étude et par le ministère de M^e Moissou, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, n. 57.

Le samedi 24 décembre 1831, à midi.

Sur la mise à prix de 10,000 fr. pour l'achalandage,

1^o D'un FONDS de marchand boulanger, situé rue Pastourelle, n. 4, au Marais, dépendant de la faillite du sieur Giroult;

2^o Des objets mobiliers en dépendant et des 20 sacs de farine existant au dépôt des garanties, estimés 1,900 fr. que l'adjudicataire payera en sus de son prix.

Il y a encore 11 ans de bail.

S'adresser, pour voir le fonds, dans l'établissement même.

Et pour prendre connaissance du cahier des charges,

1^o A M. Moissou, syndic de la faillite Giroult, demeurant à Paris; rue Montmartre, n. 175;

2^o Et à M^e Moissou, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, n. 57.

A vendre par suite de la faillite du sieur Maitre fils, un FONDS de boulanger, sis à Issy, près Vaugirard. S'adresser tous les jours jusqu'à samedi 17 courant, avant neuf heures du matin, heure à laquelle aura lieu la vente, à M. Lemoine Desritours, place Royale, n. 19.

Il sera traité à forfait des crédits.

COURSIER, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 58, continue toujours de confectionner les presses à copier les lettres, soit pour bureau et pour voyages. — Affranchir.

BOURSE DE PARIS, DU 15 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 o/o au comptant.	98 60	98 75	98 50	98 50
— Fin courant.	98 85	98 90	98 50	98 50
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant.	70 —	70 25	69 50	70 —
— Fin courant.	70 10	70 40	69 50	70 —
Rente de Nap. au comptant.	80 60	80 75	80 25	80 60
— Fin courant (e up détaché)	80 75	80 80	80 60	80 60
Rente perp. d'Esp. au comptant.	60 112	60 314	59 314	59 314
— Fin courant.	—	60 314	60 —	—

ACTES DE SOCIÉTÉS.

DISSOLUTION. Par acte sous signatures privées du 1^{er} décembre courant, la société d'entre les sieurs Jéou Saint-Anand PICHON, libraire, quai des Grands-Augustins à Paris, et Pierre-Paul DIDIER, aussi libraire, même demeure, sous la raison PICHON et DIDIER, est dissoute dudit jour 1^{er} décembre. M. Didier, liquidateur.

DISSOLUTION. Par acte sous signatures privées du 30 novembre dernier, la société d'entre les sieurs Charles BOUGHE et Alphonse LARCHER, commissionnaires en marchandises, est dissoute dudit jour 30 novembre. Lesdits sieurs Bouché et Larcher chargés en commun de la liquidation.

FORMATION. Par acte triple sous seings-privés

du 30 novembre dernier, société en nom collectif entre les sieurs Charles BOUGHE, Alphonse LARCHER et Félix LARCHER, ce dernier marchand de porcelaines à Paris. Raison sociale: LARCHER frères et Charles BOUGHE. Siège: rue de Bondi, n. 40; durée, cinq ans, du 1^{er} décembre 1831.

FORMATION. Par acte sous seing-privé du 14 décembre 1831, société pour la gravure des caractères d'imprimerie et la gravure sur vaiselles, timbres et cachets, entre les sieurs Adrien PERLOT, rue Quincampoux, n. 55, et Eugène-Auguste PETIT, rue Coquenard, n. 23. Durée, cinq années, du 1^{er} décembre; raison sociale: PERLOT et PETIT. Fonds social, 5,400 francs fournis par moitié; siège, rue Quincampoux, n. 55.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du vendredi 16 décembre.

heure.	Verification.
9	Payen, Verification.
11	Lizé et C ^o , tailleur, ten. hôt. garni. Verificat.
11	Lamotte, M ^d de papiers peints. Concordat.
11	Mathéron, fab. de sucre de betteraves. Synd.
11 1/2	Langlois, M ^d de verreries. Concordat.
1 1/2	Polidor, parfumeur. Verification.

heure.	Verification.
3	Noyelle-Bernard, bijoutier à façon. Syndicat.
3	Tardu, négociant. Concordat.
3	Tanneveau aîné, ent. de bâtimens. Syndicat.
3	V ^e Gilet, ten. hôt. garni et l. de cabriol. id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après:

heure.	Verification.
1	Perrussel, le
11	Gaudin, tenant hôtel garni, le
11	Pellecat, le

heure.	Verification.
1	Devey, loueur de cabriolets, le
1	Depis, le
1	Gueite, limonadier, le
11	Daly et C ^o , le
9	Mathieu, fabricant de meubles, le
1	Widmer, peintre en bâtimens, le
3	Carpentier jeune et sœur, le
1	Werner, le
3	Bolain et C ^o , dir. des Nouveautés, le
4	Aron, le
11	Louis, tenant l'hôtel du Heider, le
11	Varin, éperonnier, le
11	Hôtel, plombier, le
11	Ducros, tailleur, le